

Cadorel, professeur de dessin d'art ;
 Sarrazin, professeur de dessin d'art ;
 Crusciani, professeur d'anglais ;
 Cloarec, professeur d'éducation physique ;
 Ragoy, professeur d'éducation physique ;
 Le Bordais, professeur d'éducation physique.

f) Représentants de l'Enseignement commercial privé :

Mme Dosso, directrice des cours Grandjean ;
 M. Becchetti, directeur des cours Pigier.

g) Représentant de la profession :

MM. Ivaldi, chef comptable à la CACOMIAF ;
 Raynaud, Chambre de commerce ;
 Benoît, S.C.O.A. ;
 Frémeaux, S.C.O.A.

h) Secrétariat et organisation générale :

M. Pellegrin, censeur au lycée technique ;
 Mlle Chauvière, professeur sténo-dactylo.

Les membres des jurys de surveillance des épreuves du B.E.C. 1 et du B.E.C. 2 seront choisis parmi les membres désignés à l'article 2, paragraphe e.

169 MET. du 25 mars 1960. — Les épreuves de l'examen probatoire du brevet d'Enseignement industriel se dérouleront en 1960, au lycée technique d'Abidjan, aux dates indiquées ci-dessous.

Session normale :

Premier groupe d'épreuves, 17 et 18 février ;
 Deuxième groupe d'épreuves, 17 et 18 juin ;
 Epreuves pratiques, à partir du 1^{er} juin.

Session de remplacement :

Premier groupe d'épreuves, 1^{er} et 2 mars ;
 Deuxième groupe d'épreuves, 24 et 25 juin.
 Les épreuves de l'examen définitif du brevet d'Enseignement industriel se dérouleront en 1960, au lycée technique d'Abidjan, aux dates indiquées ci-dessous.

Session normale :

Premier groupe d'épreuves, 15 et 16 février ;
 Deuxième groupe d'épreuves, 14 et 15 juin ;
 Epreuves pratiques, à partir du 1^{er} juin.

Session de remplacement :

Premier groupe d'épreuves, 4 et 5 mars ;
 Deuxième groupe d'épreuves, 27 et 28 juin.

Les jurys de correction des épreuves de l'examen probatoire et de l'examen définitif du brevet d'Enseignement industriel sont fixés comme suit :

a) Président :

M. Clérici, inspecteur d'académie, représentant M. le Recteur.

b) Vice-présidents :

MM. Botrel, administrateur civil au ministère du Travail ;
 Boubil, inspecteur de l'Enseignement technique.

c) Représentants de l'Enseignement public :

MM. Mourleau, professeur de mathématiques ;
 Cadorel, professeur de législation ;
 Rosier, professeur de législation ;
 Terrier, professeur de mathématiques ;
 Verdeil, professeur de mathématiques ;
 Forlacroix, professeur histoire, géographie ;
 Vernat, professeur de français ;

Mmes Lozon, professeur de mathématiques ;
 Bonny, professeur histoire, géographie ;
 Vernat, professeur histoire, géographie ;
 Maffré, professeur de français ;
 Gernez, professeur de français ;

MM. Condat, P.T.A. bureau des travaux ;

Pichon, professeur de dessin ;
 Lozon, chef des travaux ;
 Cua, P.T.A. mécanique générale ;
 Le Gall, P.T.A. mécanique générale ;
 Reynier, P.T.A. mécanique générale ;
 H. des Etages, professeur de dessin ;
 Marie-Rose, professeur de dessin ;
 Doyen, P.T.A. mécanique générale ;
 Cloarec, professeur d'éducation physique ;
 Ragoy, professeur d'éducation physique ;
 Le Bordais, professeur d'éducation physique.

d) Représentants de l'Enseignement privé :

MM. Gleizes, école professionnelle de la R.A.N. ;
 Fourré, école professionnelle de la C.A.A.R.

c) Représentants des professionnels :

MM. Bonzom, Etablissements Bouzat ;
 Turllet, Etablissements Bouzat ;
 Gruber, Etablissements Gruber ;
 Jémier, garage du Centre ;
 Adam, ingénieur, Cie abidjanaise de réparations navales.

f) Secrétariat et organisation générale :

MM. Aubin, directeur des études techniques au L.T.A. ;
 Condat, P.T.A. bureau des travaux.

Les membres des jurys de surveillance des épreuves de l'examen probatoire et de l'examen définitif du brevet d'Enseignement industriel seront choisis parmi les membres désignés à l'article 2, paragraphe c.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

RECTIFICATIF au Journal officiel du 30 janvier 1960 (p. 162).

DÉCRET n° 60-29 du 12 janvier 1960 portant réglementation du fonctionnement des hôpitaux et formations sanitaires.

Au lieu de :

Article 4. — « ...déterminera les catégories des personnes admises à bénéficier de l'assistance médicale gratuite... ».

Lire :

« ...déterminera les catégories des personnes non admises à bénéficier de l'assistance médicale gratuite. »

PERSONNEL

D. 24-3-60. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} février 1960, à l'engagement en qualité de conducteur temporaire d'automobiles, de M. Brou Kouakou, précédemment en service au secteur spécial des grandes endémies d'Adzopé.

M. Brou Kouakou aura droit au paiement de :

— Un préavis d'un mois de salaire ;

— 20 % d'indemnité de licenciement calculée sur la base du salaire global moyen des 12 derniers mois d'activité ;

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la Santé publique et de la Population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 janvier 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,
A. KONE.

DÉCRET n° 60-28 du 12 janvier 1960 portant nomination de directeurs de l'Administration centrale du ministère de la Santé publique et de la Population.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur la proposition du ministre de la Santé publique et de la Population ;

Vu l'article 13 de la Constitution de la république de Côte d'Ivoire ;
Vu le décret n° 60-27 du 12 janvier 1960 déterminant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Santé publique et de la Population ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à l'Administration centrale du ministère de la Santé publique et de la Population :

1° Directeur de la Santé publique : M. le docteur Rodaléc Marcel, inspecteur principal de la Santé ;

2° Directeur des grandes endémies : M. le médecin-commandant Rives Maurice ;

3° Directeur de l'administration générale du personnel et du budget : M. Couder Paul, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 12 janvier 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,
A. KONE.

DÉCRET n° 60-29 du 12 janvier 1960 portant réglementation du fonctionnement des hôpitaux et formations sanitaires publics.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur rapport du ministre de la Santé publique et de la Population ;
Vu la loi constitutionnelle n° 59-1 du 26 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-36 du 30 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-188 du 9 octobre 1959 portant création du centre hospitalier d'Abidjan ;

Vu l'arrêté n° 2536 IGT. du 4 mai 1951 fixant les conditions d'hospitalisation des accidentés du travail ;

Vu l'arrêté n° 2663 SET. du 10 mai 1951 fixant les catégories d'hospitalisation des fonctionnaires et leurs familles dans les formations sanitaires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 03141 s. du 16 mars 1957, rendant exécutoire la délibération n° 19-57 AR. du 11 janvier 1957 de l'Assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I. — HOSPITALISATIONS.

Article premier. — Les malades admis dans les hôpitaux publics de l'Etat sont répartis dans trois catégories de locaux ;

- 1° Les chambres particulières ;
- 2° Les salles payantes ;
- 3° Les salles d'assistance.

Art. 2. — Le pourcentage de lits répartis entre ces catégories est le suivant :

Salle d'assistance	65 %
Salles payantes	30 %
Chambres particulières	5 %

Il peut exceptionnellement être apporté par arrêté du ministre de la Santé publique et de la Population des modifications à cette répartition, mais en aucun cas le pourcentage des salles d'assistance ne doit être inférieur à 60 %.

Art. 3. — L'hospitalisation en salles d'assistance est gratuite.

Le prix de la journée en salle payante est égal au prix de revient moyen de la journée d'hôpital.

Le prix de journée en chambre particulière est égal au prix de journée en salle payante majoré de 20 %.

Les tarifs sont fixés au début de chaque année civile par un arrêté ministériel.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du ministre de la Santé publique et de la Population, du ministre du Travail et des Affaires sociales, et du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan déterminera les catégories des personnes admises à bénéficier de l'assistance médicale gratuite.

Art. 5. — Les tarifs applicables aux enfants des catégories payantes sont les suivants :

— enfant dont l'âge est supérieur à 12 ans : tarif adulte ;

— enfant dont l'âge est compris entre 5 et 12 ans, moitié du tarif adulte ;

— enfant dont l'âge est inférieur à 5 ans, un quart du tarif adulte.

Art. 6. — Les malades hospitalisés dans les hôpitaux secondaires sont répartis en deux catégories :

- 1° Chambres particulières ;
- 2° Salles d'assistance.

L'hospitalisation en salle d'assistance est gratuite.

Le prix de la journée en chambre particulière est égal au prix de revient de la journée d'hospitalisation.

Art. 7. — Les pourcentages de lits dans les hôpitaux secondaires sont les suivants :

Salles d'assistance	90 %
Chambres particulières	10 %

Il peut exceptionnellement être apporté par arrêté du ministre de la Santé publique et de la Population des modifications à cette répartition, mais en aucun cas le pourcentage des lits de salles d'assistance ne sera inférieur à 80 %.

Art. 8. — Les postes médicaux et dispensaires publics sont à catégorie unique et entièrement gratuite.

Art. 9. — Dans les hôpitaux et formations sanitaires publics, les malades hospitalisés payants doivent verser une provision dont la valeur est égale à quinze journées d'hospitalisation à la catégorie choisie.

A défaut du versement de la provision, le malade sera déclassé et hospitalisé en dernière catégorie.

TITRE II. — CONSULTATIONS.

Art. 10. — Les consultations dans l'enceinte des hôpitaux publics sont des consultations de spécialité.

Ont accès à ces consultations :

a) Les malades porteurs d'un billet de consultation délivré par un dispensaire ou toute autre formation sanitaire publique ;

b) Les accidentés du travail munis d'un billet de consultation délivré par le médecin d'établissement ou à défaut de médecin, par l'employeur ;

c) Les malades porteurs de billet de consultation délivré par un médecin privé ;

d) Les urgences médicales et chirurgicales.

Art. 11. — Dans les hôpitaux et formations sanitaires publics de l'Etat, les consultations sont gratuites sauf pour les malades porteurs d'un billet délivré par un médecin privé.

Ces derniers sont astreints à payer à l'hôpital la moitié du tarif syndical.

Art. 12. — Les consultations sont pratiquées à tour de rôle par tous les praticiens d'un même service dans l'unique cabinet de consultation propre à chaque service.

TITRE III

ACTES MEDICO-CHIRURGICAUX DIVERS,
ANALYSES ET MEDICAMENTS

Art. 13. — Les actes médico-chirurgicaux et de spécialité sont gratuits.

Un arrêté ministériel établira la liste des actes qui, exceptionnellement, pourraient nécessiter une dérogation à cette disposition. Dans ce cas, le tarif est fixé par référence de la nomenclature générale des actes professionnels et à la valeur des lettres-clés.

Art. 14. — Les analyses et examens de toute nature ainsi que les médicaments ne donnent pas lieu à des suppléments de frais d'hospitalisation. Ils sont compris dans le prix de journée.

Art. 15. — Un arrêté ministériel fixera le tarif de remboursement :

a) Des examens médicaux tels que ceux qui sont nécessaires à l'obtention du permis de conduire ;

b) Des analyses et examens divers tels que :

— les expertises alimentaires ;

— les analyses industrielles ;

— les expertises toxicologiques avec rapports ;

c) Des frais d'obsèques.

TITRE IV. — DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Art. 16. — Le personnel susceptible de bénéficier de la nourriture dans les hôpitaux et formations sanitaires publics de l'Etat comprend :

a) Les internes, le personnel de garde et le personnel de cuisine, à titre gratuit ;

b) Les époux et enfants des internes, les infirmiers ou infirmières et les sages-femmes autorisés sur leur demande à prendre leur repas à l'hôpital, à titre remboursable.

Les repas fournis à titre gratuit ou remboursable sont les mêmes que ceux distribués aux malades de la première catégorie.

En aucun cas, il n'est délivré de vivres en nature.

Le prix de remboursement est égal au prix de revient de la journée d'alimentation des malades de la première catégorie.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 18. — Le ministre de la Santé publique et de la Population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 12 janvier 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*

A. KONE.

*Le Ministre du Travail
et des Affaires sociales,*
K. GRIS Camille.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
R. SALLER.

DÉCRET n° 60-30 du 12 janvier 1960 portant création du
Conseil supérieur consultatif de la Santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur le rapport du ministre de la Santé publique et de la Population ;

Vu la loi constitutionnelle n° 59-1 du 26 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-36 du 30 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-188 du 9 octobre 1959 portant création du centre hospitalier d'Abidjan ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Article premier. — Il est institué auprès du ministre de la Santé publique et de la Population un Conseil supérieur consultatif de la Santé publique chargé de donner son avis sur :

1° Les questions qui lui sont soumises au sujet de l'organisation et du fonctionnement administratif et médical des établissements sanitaires publics et qui ne relèvent pas des attributions dévolues par les lois et règlements en vigueur à d'autres conseils régulièrement institués auprès du ministre de la Santé publique et de la Population ;

2° Les questions relatives aux créations, transformations et suppressions des établissements sanitaires publics de l'Etat ;

3° Les plans nationaux de modernisation et d'équipement (en bâtiments et en matériel technique et d'exploitation) et sur l'ordre d'urgence dans le cadre de ces plans.

Art. 2. — Le Conseil supérieur consultatif de la Santé publique se réunit sur convocation du ministre de la Santé publique et de la Population.

Il établit son règlement intérieur.

Il a la faculté de créer en son sein une commission d'organisation hospitalière et une commission d'équipement hospitalier.

Il a l'obligation d'élire en son sein une commission permanente de 10 membres chargés des questions d'urgence qui lui sont soumises.

Les rapporteurs du Conseil supérieur consultatif peuvent être choisis librement, en fonction de questions à présenter, soit parmi ses membres, soit en dehors.